



RÈGLEMENT NUMÉRO 754-2
(adopté par la résolution 230-08-2018)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT 754 – LOTISSEMENT

Attendu que ce conseil entend assouplir les règles relatives à la cession de terrain pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels;

Attendu que ce conseil entend tenir compte des recommandations formulées par les membres du comité urbanisme et développement relativement à l'assouplissement des normes relatives au pourcentage à exiger pour la cession de terrain pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels;

Attendu qu' il y a ainsi lieu de modifier le règlement de lotissement;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le 10 juillet 2018 par monsieur le conseiller Michel Charron;

En conséquence, sur proposition de monsieur le conseiller Michel Charron, il est unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre « Modification du règlement 754 – lotissement. » et le numéro 754-2 des règlements de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est d'assouplir les exigences relatives à la cession de terrain pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels;

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2.2 DU RÈGLEMENT 754

L'article 2.2.2 intitulé « Dispositions générales » est modifié intégralement par ce qui suit :

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager par écrit à céder à la municipalité, aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, une superficie de terrain correspondant à cinq pour cent (5%) de la superficie totale du terrain compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale (excluant la superficie de rues) située dans un endroit qui, de l'avis du conseil municipal, convient pour l'établissement, l'agrandissement, le maintien d'un parc, d'un terrain de jeux, d'un espace naturel, de sentiers de piéton ou de sentiers récréatifs.

Le conseil municipal peut exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme correspondant à cinq pour cent (5%) de la valeur des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale, ou encore, exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent, le tout à sa discrétion.

Dans le cas d'un projet d'opération qui vise un lot situé en territoire rénové, ou non, et qui entraîne un nombre supplémentaire de lots par rapport au nombre de lots existant avant ou après la rénovation cadastrale, la superficie à céder ou la somme d'argent à verser doit correspondre à cinq pour cent (5%) de la superficie ou de la valeur des lots supplémentaires créés.

Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, ainsi qu'à l'achat de végétaux qui seront plantés sur les propriétés de la municipalité. L'aménagement de terrain peut comprendre la construction de bâtiment dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux, d'un espace naturel ou d'équipements.

La municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, à l'enchère, par soumissions publiques ou de toutes autres façons prévues dans le Code municipal du Québec, des terrains qu'elle a ainsi acquis s'ils ne sont plus requis aux fins mentionnées précédemment et le produit doit être versé dans ce fonds spécial.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2.5 DU RÈGLEMENT 754

L'article 2.2.5 intitulé « Règles de calcul » est modifié intégralement par ce qui suit :

Au sens du présent règlement, la valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale est celle, à la date de la réception par la municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale jugée conforme aux règlements d'urbanisme, mentionnée au rôle d'évaluation foncière, multipliée par le facteur établi pour le rôle par le ministre conformément à l'article 264 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues par la Loi.



Daniel Monette
Maire



Simon Leclerc
Directeur général

Avis de motion :	10 juillet 218
Adoption :	14 août 2018
Approbation MRC :	28 novembre 2018
Entrée en vigueur :	28 novembre 2018
Publication :	30 janvier 2019